

## Montants assurés

Cartes de crédit Visa et MasterCard Gold/Premier	CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 10'000 maximum par an
Cartes de crédit Visa et MasterCard Classic	CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 5'000 maximum par an
Cartes Visa Classic Prepaid, Visa Direct et MasterCard Electronic	CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 5'000 maximum par an

## Couverture d'assurance

Couverture d'assurance pour les achats en cas de brigandage, vol, destruction ou endommagement de l'objet assuré. Valeur de la marchandise au moins CHF 50 (EUR 50/USD 50).

## Organisme assureur

**AGA International S.A., Paris**  
**Succursale de Wallisellen (Suisse)**  
 Hertistrasse 2  
 8304 Wallisellen  
 Suisse  
 Téléphone: +41 (0)44 283 32 22  
 Fax: +41 (0)44 283 33 83

AGA International (Suisse) (ci-après dénommée «AGA») répond des prestations convenues avec Cornèrcard, conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance.

Les demandes de renseignements éventuelles doivent être adressées directement à AGA. Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. A utiliser à des fins d'information seulement. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

## 1. Personnes assurées

- La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes :
- Le titulaire de carte (ci-après dénommé «personne assurée») d'une carte Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic (ci-après dénommée «carte») en cours de validité, non résiliée et émise en Suisse par Cornèrcard. **L'assurance ne concerne pas les cartes Business/Company.**
  - Le conjoint de la personne assurée; si la personne assurée n'est pas mariée, la personne vivant maritalement avec lui dans le même foyer ou le partenaire enregistré;
  - Les enfants célibataires à la charge de la personne assurée, jusqu'à 25 ans révolus, vivant sous le même toit que la personne assurée.

## 2. Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 3. Début et durée de la couverture d'assurance et condition requise

- La couverture d'assurance a validité dès l'émission de la carte par Cornèrcard et dès l'entrée en possession de la carte par la personne assurée et prend fin avec la résiliation du contrat de la carte Cornèrcard (que ce soit par Cornèrcard ou par la personne assurée) ou à la date d'expiration de la carte.
- Pour que la personne assurée puisse bénéficier d'une prestation d'assurance, en cas de survenance d'un événement assuré, l'objet acheté doit avoir été payé au moins à 51 % avec sa carte en cours de validité émise par Cornèrcard.

## 4. Etendue de la couverture d'assurance, montants assurés, objets assurés et événements assurés

### 4.1 Etendue de la couverture d'assurance

- La couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet assuré lors de l'achat (sans expédition) et dure 30 jours, transport compris jusqu'à sa destination définitive.
- Pour les objets acheminés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance prend effet avec la remise de l'objet au transporteur. A partir du moment de la remise de l'objet par le transporteur à la personne assurée, la couverture d'assurance dure 30 jours.

### 4.2 Montants assurés

Cartes de crédit Visa et MasterCard Gold/Premier	CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 10'000 maximum par an
Cartes de crédit Visa et MasterCard Classic	CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 5'000 maximum par an
Cartes Visa Classic Prepaid, Visa Direct et MasterCard Electronic	CHF 2'000 maximum par sinistre CHF 5'000 maximum par an

- Pour les objets volés ou détruits, AGA peut choisir de remplacer l'objet en nature ou de rembourser son prix d'achat.
- Pour les objets endommagés, AGA peut choisir de faire réparer la marchandise ou de rembourser les frais de réparation nécessaires, dans la limite du prix d'achat.
- Pour les marchandises qui vont par paire ou qui font partie d'un ensemble, le montant de la couverture d'assurance peut aller jusqu'à hauteur du prix d'achat, dans la mesure où les objets qui n'ont pas été touchés ne sont pas individuellement utilisables ou individuellement remplaçables.

### 4.3 Objets assurés

Sont assurés les effets mobiliers destinés à l'usage personnel, qui ont été achetés par une personne assurée avec une carte en cours de validité tel que stipulé au point 1 et dont la valeur de la marchandise s'élève au moins à CHF 50 (ou à USD 50 ou EUR 50 pour les cartes émises en USD ou EUR).

### 4.4 Événements assurés

Brigandage (vol accompli sous la menace ou l'emploi de la force à l'égard de l'assuré), vol, destruction ou endommagement des objets assurés.

## 5. Exclusions générales, objets et événements non assurés, exclusion des cas de garantie

### 5.1 Exclusions générales

- Si un événement est déjà survenu lors de l'émission ou de l'entrée en possession de la carte ou dont la survenance était prévisible pour la personne assurée lors de l'émission ou de l'entrée en possession de la carte, l'assuré n'a droit à aucune prestation.

- Les événements provoqués par les causes suivantes par la personne assurée ne sont pas assurés:

- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
- le suicide ou une tentative de suicide;
- sa participation à des grèves ou à des troubles;
- sa participation à des actes hasardeux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
- une faute grave ou dol par rapport à un acte ou une omission;
- la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.

- Ne sont pas assurés les frais en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts destinés au rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.

- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.

- Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, telles que la confiscation des biens, la détention ou l'interdiction de quitter le territoire.

- Les dépenses en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurées.

## 5.2 Objets non assurés

- Les espèces, chèques, chèques de voyage, toute autre forme de titres et billets d'entrée et autres permis, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), pièces, médailles, pierres précieuses non serties et perles.

- Les animaux et plantes ainsi que véhicules à moteur.

- Les biens de consommation et les denrées périssables, p. ex. les denrées alimentaires et les produits d'agrément, les articles cosmétiques, etc.

- Les bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conventionnellement ou sous la surveillance personnelle de la personne assurée.

- Les objets d'occasion (objets d'art ne sont pas considérés comme des objets d'occasion).

- Les objets acquis suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte.

## 5.3 Événements non assurés

- L'usure normale.
- Les défauts de fabrication ou de matériau, le pourrissement ou la nature même de la chose.
- Les événements dus à des erreurs de manèment.
- Les événements dus à l'influence de la température et d'intempéries.

## 5.4 Exclusion des cas de garantie

Les dommages contractuellement imputables à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur ne sont pas assurés.

## 6. Obligations en cas de sinistre

- La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite. Il faut en particulier déclarer par écrit un événement assuré dans les plus brefs délais à AGA et en cas de brigandage ou de vol le déclarer en plus au poste de police le plus proche.
- Un sinistre dû à un brigandage, un vol, un cambriolage ou à un acte de vandalisme doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures après sa découverte.
- Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.
- En cas de sinistre, les documents suivants doivent être transmis à AGA à l'adresse de contact figurant au point 11 (selon l'événement assuré):

### En cas de brigandage, vol, destruction ou endommagement

- l'original du justificatif d'achat sur lequel figure clairement le prix d'achat et la date de l'achat;
- le justificatif de carte correspondant ou une copie du décompte mensuel;
- la preuve que l'objet concerné a bien été payé par l'assuré au moins à 51 % avec sa carte émise par Cornèrcard en cours de validité;
- la preuve de l'existence d'un contrat de carte en cours de validité avec Cornèrcard;
- le recours à des tiers (également des assurances) pour le même sinistre;
- toute autre information importante pour l'évaluation de l'indemnisation.

### En cas de brigandage, vol (y compris cambriolage ou vandalisme), fournir aussi

### le rapport de police.

### En cas d'expédition des objets assurés, fournir aussi

- la preuve quant à l'envoi de l'objet ainsi que la preuve concernant la date de l'envoi;
- établissement de l'état des faits.

- Si un cas de sinistre est transmis en premier à AGA et qu'AGA fournisse des prestations pour le même dommage, celles-ci sont considérées comme une avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.

## 7. Violation des obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, AGA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

## 8. Clause complémentaire

- Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- Si un cas de sinistre est transmis en premier à AGA et qu'AGA fournisse des prestations pour le même dommage, celles-ci sont considérées comme une avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.

## 9. Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

## 10. For et droit applicable

- Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'AGA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- Le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

## 11. Adresse de contact

**AGA International S.A., Paris**  
**Succursale de Wallisellen (Suisse)**  
 Hertistrasse 2  
 Case postale  
 8304 Wallisellen  
 Suisse  
 Téléphone: +41 (0)44 283 32 22  
 Fax: +41 (0)44 283 33 83  
 E-mail: info@allianz-assistance.ch